Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le
ID : 085-200057792-20230926-DEC2023_09_40-AR

Département de la Vendée

COMMUNE DE AUBIGNY-LES CLOUZEAUX

DEC2023-09-40

Décision de la Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Fixation des tarifs des activités pour les jeunes – Automne 2023

L'An deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de juin,
La Maire de la commune de AUBIGNY-LES CLOUZEAUX (Vendée),
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération en date du 20 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal de AUBIGNY-LES CLOUZEAUX (Vendée) l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des activités organisées pour les jeunes durant l'automne 2023,

DECIDE

Article 1er : Les tarifs des activités organisées par le service jeunesse de la commune pour l'automne 2023, sont fixés comme suit :

ACTIVITES ESPACE JEUNES AUTOMNE 2023

	QF ≤ 900	901 ≤QF ≤ 1100	QF≥ 1101
Lundi 23 octobre - Shiatsu	1,00 €	1,50 €	2,00 €
Mardi 23 octobre - poterie	6,00 €	8,50 €	11,00 €
Vendredi 03 novembre - La caravane mystérieuse	9,50 €	13,50 €	17,50 €
VEIILLEES AVEC REPAS	2,00 €	3,00 €	4,00 €

Article 2 : les recettes des activités du service jeunesse seront gérées et enregistrées par la régie jeunes

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune, un extrait en sera affiché à la porte de la mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité.

Fait à AUBIGNY-LES CLOUZEAUX,
La Maire,
Michelle GRELLIER

Signé électroniquement par
Michelle Grellier
Date de signature : 26/09/2023
Qualité : Maire d'Aubigny-Les Clouzeaux

Madame la Maire :
*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
*Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 - al. 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette 44023 Nantes Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de la transmission au Représentant de l'Etat.
Transmis au Représentant de l'Etat le .....
Affiché le .....